Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 029-212902654-20260427-D14_04_2026-DE

COMMUNE DE SAINTE-SÈVE

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du *27 avril 2026*

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept du mois d'avril à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Sainte-Sève, sous la présidence d'Anne Marie KERVIEL, maire, dûment convoqués le seize avril 2026.

Présents : *Anne Marie KERVIEL, Gwendal MOREAU, Marie HAMEURY, Tanguy HAMON, Morgane GALAND, Fanny GOSNET, Corinne IRVOAS, Nadine LARHANTEC, Matthieu LE LAY, Sylvain LESPAGNOL, Arnaud MADEC, Bernard MALLE, Camille PLOUGASTEL, Philippe RAGUENES, Véronique REGUER.*
Formant la majorité des membres en exercice.
Procurations : /
Absents excusés : /
Le secrétariat a été assuré par : Camille PLOUGASTEL

Nombre de Membres en exercice :	15
Nombre de Membres présents :	15
Nombre de suffrages exprimés :	15
Votes Pour :	15
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N°14/04 2026 Objet : Dérogation au principe de prorata-temporis pour l'amortissement des biens

L'amortissement prorata-temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas soumises à l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées (chapitre 204).

Aussi, dans le cadre des travaux confiés au SDEF et des travaux d'entretien des réseaux d'eau confiés à Morlaix Communauté, la commune verse à ces collectivités une subvention d'équipement, imputée au chapitre 204 « Subventions d'équipement versées ».

L'article R2321-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales prévoit que :
« des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale
- *de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,*
- *de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,*
- *de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; ... »*

Néanmoins, une dérogation consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents,
- **DECIDE** de déroger au principe de prorata-temporis pour l'amortissement des immobilisations imputée à l'article 2046 « Attributions de compensation d'investissement ».

Fait et délibéré en séance
Le 27 avril 2026.

Le Maire,
Anne Marie KERVIEL

Le secrétaire de séance,
Camille PLOUGASTEL

Publiée le : 30/04/2026 Plougastel
Transmise au Représentant de l'État le : 30/04/2026

MAIRIE de SAINTE-SEVE

Mme. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.